

# **BGer 5A\_631/2009 vom 27. Januar 2010**

Bundesgericht, 2010-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_631\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_631_2009)

FR: TF 5A\_631/2009 du 27 janvier 2010

IT: TF 5A\_631/2009 del 27 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a et 45 al. 1 LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF ) par une autorité cantonale de surveillance de dernière instance ( art. 75 al. 1 LTF ), le recours est recevable en principe, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF).

### **E. 1.2**

Le chef de conclusions tendant à ce que le recourant soit reconnu propriétaire légitime des deux véhicules litigieux est nouveau et donc irrecevable en vertu de l' art. 99 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir méconnu sa qualité de propriétaire légitime des deux véhicules litigieux et donc fondé son jugement sur un état de fait inexact.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 133 II 249 consid. 1.2.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet la violation de l'interdiction de l'arbitraire que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée ( ATF 133 IV 286 consid. 1.4).

### **E. 2.2**

Le recourant ne fait pas une telle démonstration. Au demeurant, sa qualité de propriétaire des deux véhicules en question n'est pas évidente, comme il le prétend, au point qu'elle dût s'imposer à la juridiction cantonale. Au contraire, il ressort du dossier qu'il a vendu lesdits véhicules, donc perdu leur propriété, et qu'il a par la suite simplement proposé l'annulation des contrats de vente et leur modification en contrats de location, proposition dont il n'est pas établi que l'acheteuse elle-même l'aurait acceptée.

Dans la mesure où il est recevable, le grief d'établissement inexact des faits n'est donc pas fondé.

### **E. 3**

Le recourant soutient que, en qualité de propriétaire légitime, il n'avait pas à donner suite aux « injonctions manifestement arbitraires et illégitimes venant de l'autorité de poursuite du canton du Valais », telle la fixation du délai de 20 jours prévu à l' art. 242 al. 2 LP pour ouvrir action en revendication, acte dont la nullité aurait entraîné celle de tous les actes subséquents. A son avis, seule une action de la masse selon l' art. 242 al. 3 LP était envisageable en l'occurrence.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 242 LP , le rôle de demandeur à l'action en revendication incombe au tiers revendiquant (al. 2) ou à la masse des créanciers (al. 3) suivant que le bien revendiqué se trouve en la possession de la masse ou de celle du tiers ( ATF 122 III 436 consid. 2a et les arrêts cités). La fixation d'un délai d'ouverture d'action au tiers revendiquant qui résulterait d'une appréciation erronée de la question de la possession n'est pas frappée d'une nullité absolue; elle peut simplement faire l'objet d'une plainte dans le délai fixé à l' art. 17 al. 2 LP ( ATF 93 III 96 consid. 3 p. 102).

### **E. 3.2**

En l'espèce, si le recourant estimait que l'office des faillites avait eu tort, le 12 juin 2008, de contester sa revendication des deux véhicules litigieux et de lui impartir un délai de 20 jours pour ouvrir action en application de l' art. 242 al. 2 LP , il lui aurait appartenu de déposer plainte dans les 10 jours. En ne le faisant que le 26 septembre 2008, il n'a pas respecté ce délai et il ne pouvait plus remettre en cause la mesure en question. Il a par ailleurs renoncé à poursuivre son action en revendication, mal engagée, qui lui aurait permis, le cas échéant, de faire valoir ses droits. Partant, la mesure subséquente d'entraide du 10 septembre 2008 tendant à confier à l'office des faillites de Cernier le soin de déplacer et estimer les véhicules litigieux n'était pas nulle, et c'est à bon droit que l'autorité précédente en a ainsi décidé.

### **E. 3.3**

A part se prétendre propriétaire des véhicules litigieux, ce qu'il lui aurait appartenu, on l'a vu, de faire établir en temps utile dans une autre procédure, le recourant n'indique pas en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral en lui déniait, en tant que tiers revendiquant, la qualité pour agir par la voie de la plainte et du recours des art. 17 et 18 LP . Sur ce point, le recours est dénué de toute motivation.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.